

Règlement concernant les licences (RL)

du 24 novembre 2001¹

(Etat le 28. Novembre 2020)

L'assemblée des délégués de la Fédération Suisse de Football Américain promulgue le règlement suivant, se basant sur art. 12 al. 1 let. f des statuts:

I. Dispositions générales

Article 1: Objet et champ d'application

¹ Ce règlement règle le licenciement de personnes pour l'exercice d'activités au sein du domaine d'activités de la FSFA.

² Il est coercitif pour tous les organes de la FSFA, pour tous les clubs membres ainsi que pour toutes les personnes en possession d'une licence. Il est valable pour toutes les activités de la FSFA ou des clubs membres dans le cadre du football américain, à moins qu'une directive de l'IFAF Europe ne soit prépondérante.

Article 2: Définitions

¹ Dans ce règlement les termes suivants signifient:

- a. *Licence* est l'autorisation, que la FSFA donnent à une personne naturelle, d'exercer une activité dans un domaine limité.
- b. *Coach* est une personne, qui entraîne une équipe et la dirige durant le match sans devoir être joueur elle-même.
- c. *Staff* est une personne, qui s'occupe d'une équipe avant, pendant ou après un match d'une manière ou d'une autre (exception: coach), qui exerce une fonction dans la chaincrew ou dans l'administration d'un club.
- d. *Transfert* est un changement de club d'un joueur contractuellement lié à un club de la FSFA vers un autre club de la SAFV, quel que soit le statut de la licence du joueur.

² Pour le reste, les définitions selon les autres règlements sont entièrement applicables.

Article 3: Principe

Chaque personne, exerçant une fonction quelconque au sein de la FSFA ou d'un club, doit être en possession d'une licence. Les clubs ont l'obligation d'annoncer toutes les personnes exerçant une fonction, à la FSFA. Les licences sont gérées par un outil de licence.

Article 4: Licences relatives au club

¹ Les licences existantes suivantes se rapporte à la personne ainsi qu'au club:

- a. *Coach*: Cette licence permet d'exercer n'importe quelle fonction dans un club. Chaque club doit licencier une personne par équipe en tant que coach et, si plusieurs coaches sont licenciés, doit désigner un coach principal.
- b. *Joueur*: Cette licence est émise séparément pour les hommes, femmes, juniors, joueur sous-16 junior et flag football. Elle permet l'exercice des fonctions de joueur pour la sous-catégorie spécifiée, de membre du comité directeur et de staff.
- c. *Staff*: Cette licence permet l'exercice des fonctions de staff (y compris membre du comité directeur d'un club).

² Une seule licence relative à un club sera émise par personne. Une exception à cette règle forme la combinaison d'une licence relative à un club, se limitant à une fonction au sein du flag football, avec une autre licence relative à un autre club. Ceci n'est pas valable pour une fonction de coach ou joueur de flag football.

^{2a} Une licence de la catégorie joueur peut être déclarée valable pour plusieurs sous-catégories, pour autant que cela ne blesse aucun autre règlement.

³ Si le titulaire d'une licence des catégories Head Coach ou Assistant Coach désire jouer lors de matchs, sa licence doit auparavant avoir été déclarée valable pour la sous-catégorie désirée de la catégorie joueur.

⁴ En outre, il existe les licences d'équipe suivantes, qui sont valables pour le club et l'équipe spécifique du club respectif :

- a. NLA tackle
- b. Ligue B tackle
- c. Ligue C tackle
- d. Femmes tackle
- e. U19 tackle (challenge/elite)
- f. U16 tackle
- g. Ligue A flag
- h. Ligue B flag
- i. Femmes flag
- j. U16 flag
- k. U13 flag

Article 5: Licences au niveau de la fédération

Les licences existantes suivantes ne se rapportent qu'à la personne:

- a. *Fonctionnaire de la fédération*: Cette licence est émise pour toute personne, ayant été élue comme membre d'un organe de la FSFA.

- b. *Arbitre*: Cette licence permet l'exercice de la fonction d'arbitre. Différents niveaux de qualifications sont possibles.
- c. *Coach national*: Cette licence permet l'exercice de la fonction de coach d'une équipe nationale définie.

Article 6: Age minimum

¹ L'âge minimum doit être atteint dans le courant de l'année civile de l'émission de la licence.

² Celui-ci est de:

- a. Joueurs: l'âge réglementaire de la sous-catégorie,
- b. Staff: non,
- c. toutes les autres licences: 18 ans.

Article 7: Relations internationales

¹ Toute personne, en possession d'une licence étrangère comparable, ne peut recevoir une licence relative au club.

² Toute personne, ayant été suspendue par l'IFAF Europe ou par une des fédérations membres, ne peut recevoir une licence suisse de la catégorie correspondante.

³ Toute personne, ayant joué en dernier lieu à l'étranger, doit apporter les documents prescrits par la fédération internationale responsable, avant de recevoir une licence de la catégorie joueur.

Article 8: Remplir les conditions

¹ L'émission d'une licence présume, que la personne remplit toutes les dispositions réglementaires de la fonction primaire de la catégorie de licence demandée.

² La validité d'une licence sera automatiquement limitée, si toutes les conditions concernant l'exercice de toutes les fonctions permises par la catégorie de licence demandée ne sont pas remplies. Dans certains cas particuliers, la limitation peut être indiquée sur la licence.

Article 9: Durée de validité de la licence

¹ Les licences relatives à un club sont valables pour une année civile précise.

² Les licences relatives à la fédération sont valables du 1er janvier d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Article 10: Privilèges d'admission

Les titulaires d'une licence au niveau de la fédération ont entrée libre pour toutes les compétitions à l'exception du Swiss Bowl et du Junior Bowl.

II. Procédure d'émission de licence

Article 11: Demande de licence

¹ La demande de licence relative au club doit venir du club, pour les licences relatives à la fédération, la demande doit venir de la section de la fédération concernée.

² Les formulaires de demande doivent être remplis en toute sincérité et les pièces jointes requises doivent être présentées de bonne foi. L'utilisation de pseudonymes n'est pas autorisée.

³ Dans le cas des licences relatives aux clubs, le bureau des licences du FSFA doit être en possession des demandes pour les personnes souhaitant participer au premier match de pari ou match amical prévu du club au moins sept jours avant le premier match prévu du club. Dans les autres cas, le bureau des licences du FSFA doit être en possession de la demande au moins trois jours avant le premier match auquel la personne doit participer.

⁴ Si les délais énumérés dans alinéa 3 ne sont pas respectés, la FSFA ne pourra pas être tenue pour responsable, si les licences ne sont pas émises à temps. Le club devra supporter toutes les conséquences en découlant.

Article 12: Demande d'émission d'une nouvelle licence

Une demande d'émission d'une nouvelle licence est nécessaire:

- a. si une licence doit être émise pour une catégorie, pour laquelle le requérant n'était pas licencié l'année civile précédente,
- b. si un changement a eu lieu dans l'identité ou la nationalité du requérant,
- c. (*abrogé*),
- d. Lors d'un changement de club pour les licences relatives au club.

Article 13: Demande de prolongation de la licence

Une demande de prolongation de la licence doit être faite pour toute personne, ayant été en possession d'une licence de la même catégorie dans le même club l'année civile précédente.

Article 14: Emission de la licence

Si toutes les conditions sont remplies la FSFA section des licences émet la licence.

Article 15: Retrait de la licence

La section des licences retire une licence, si les conditions pour son émission ne sont plus remplies.

Article 16: Voie de recours

Un recours au tribunal de la fédération contre une décision d'émission ou de retrait de licence de l'association est possible.

III. Transfert

Article 17: Conditions pour un transfert

¹ Un transfert nécessite l'accord de l'ancien club, du nouveau club et du titulaire de la licence. L'ancien club est dans l'obligation de donner son accord, si le joueur n'a pas de dette envers ce club. La base de la dette doit être légale, la base ou le déclencheur ne devant pas être le transfert lui-même.

² L'ancien club a le droit de libérer le titulaire pour une période donnée, si celui-ci est lié par un contrat ou est d'accord avec cette limitation.

³ Lors d'une même saison, personne ne peut être licencié avec de différents clubs aux championnats suisse (exception: Joueur, prenant part au match de tackle football pour un club et de flag football pour un autre).

⁴ Entre le premier et le dernier jour des matches du championnat Suisse concernant le plan officielle des matches les transferts d'un membre de l'association IFAF Europe en Suisse sont interdit. Le renouvellement des licences de deux joueurs, qui doit être effectué avant la quatrième journée du championnat suisse, est exclu.

Paragraphe 17a: Frais des transferts et indemnités de formation

¹ La perception d'indemnités de transfert et/ou de formation entre les clubs du FSFA est interdite.

Article 18: Procédure du transfert

¹ L'approbation requise doit être donnée dans l'outil de licence. L'ancien club est tenu de donner son accord dans les sept jours suivant la réception de la demande de transfert du titulaire de la licence ou du nouveau club.

² Si l'ancien club ne donne pas son accord dans les délais, s'il refuse de donner son accord sans cause valable ou s'il limite la libération sans cause valable, le nouveau club ou le titulaire de la licence peut, dans les sept jours, demander à la commission technique d'accepter le transfert malgré l'accord manquant, resp. d'annuler la limitation. Il est possible de recourir contre la décision de la commission technique auprès du tribunal de la fédération.

³ Si les conditions nécessaires sont remplies, la section des licences émet la nouvelle licence. L'ancienne licence expire sans autre.

IV. Dispositions finales

Article 19: Dispositions d'exécution

La direction promulgue les dispositions d'exécution, en particulier pour:

- a. la forme et les annexes nécessaires pour la demande de licence,

- b. la forme, le contenu et la validité maximale de la carte de licence.

Article 20: Modification des arrêts antérieurs

Le règlement concernant les licences du 6 février 1993 est aboli.

Article 21: Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au 1er novembre 2001 avec effet rétroactif.

¹ Modifié par:

- l'avenant I au règlement concernant les licences du 30 novembre 2002 et avenant II au règlement concernant les licences du 29 novembre 2003
- le règlement du cheerleading du 30 novembre 2002 et l'abolition du règlement concernant le cheerleading du 29 novembre 2003.
- l'avenant au règlement des jeux du 24 novembre 2007.
- l'avenant au règlement du jeu du 29 novembre 2008.
- l'avenant au règlement du jeu du 24 novembre 2012.